

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté n° R03-2025-11-18-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "GGM6-Améthyste" sur la commune
de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Guyane Gold Mine, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, relative au projet d'AEX « GGM6- Améthyste » sur la commune de Mana et déclarée complète le 20 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire et colluvionnaire, sur un polygone de forme libre de 25 ha, sur la commune de Mana, demandée pour une période de 4 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM, sur des affluents de la crique «Korossibo», dont la masse d'eau FRKR1151, au titre du SDAGE est définie en état écologique moyen et chimique mauvais, lié à une forte pression aurifère dans ce secteur,
- au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en espaces forestiers de développement,
- au titre du PLU, en zone naturelle et forestière,
- au sein du domaine forestier permanent de la forêt Montagne de Fer, en série de production, et en amont, à environ 2 km d'une série classée en Protection Physique et Générale des Milieux (PPGM- secteur Crique Malise) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement de trois pelles excavatrices et de l'ensemble du matériel d'exploitation, depuis la base-vie principale « COT Mana 099 », à environ 3 km du périmètre demandé, via un réseau de pistes anciennes existantes,

- la création d'une base-vie et de deux drop zones, à l'extérieur du périmètre demandé, qui seront mutualisées pour des projets dans le secteur, via une convention établie avec l'ONF,
- l'acheminement du ravitaillement par voie aérienne (hélicoptère), à raison de deux fois par semaine, jusqu'à la base-vie puis par voie terrestre, excepté pour les hydrocarbures qui seront acheminés uniquement par voie terrestre,
- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable de 24 ha maximum,
- 6 traversées de cours d'eau via des ponts existants et 3 traversées de cours d'eau entraînant la construction de ponts, à l'extérieur du périmètre demandé,
- la mise en place d'un canal de dérivation d'une longueur d'environ 3 500 m, qui induira l'ouverture d'environ 60 chantiers, de 2 500 m² chacun,
- la reprise de zones exploitées illégalement, en utilisant uniquement l'eau de surface dans le circuit fermé, en prélevant et analysant les fonds de baranques afin de connaître la charge de mercure résiduelle, et à traiter via la retorte les minerais issus de ces baranques afin de démercurer l'or et traiter le mercure,
- le prélèvement de 8 000 m³ d'eau dans le lit mineur de la crique, pour constituer un stock initial dans les deux premiers bassins puis l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, avec 3 à 5 bassins actifs, aux dimensions adaptées, permettant de travailler en circuit fermé et des prélèvements complémentaires si nécessaire et limités, en saison sèche, afin de remettre à niveau les baranques,
- le prélèvement de 1m³ d'eau par jour au maximum, pour répondre aux besoins quotidiens, qui seront pompés dans un puits créé au sein de la base-vie,
- 3 phases de travaux semestrielles, étalées sur 2 à 3 ans, afin de s'adapter aux conditions climatiques et réduire les impacts environnementaux, avec des périodes de travaux plus intenses en saison sèche et réduites en saison des pluies ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- commencer les travaux de l'AEX Améthyste lorsque les AEX en exploitation à proximité seront réhabilitées et revégétalisées afin de limiter les impacts cumulés, notamment sur les milieux aquatiques,
- déboiser de manière progressive afin que la faune présente sur place puisse se déplacer,
- utiliser uniquement des pistes d'accès ou des layons existants, depuis la piste « Montagne de Fer » et la base-vie « COT Mana 099 »,
- utiliser les mêmes techniques, qui induiront les mêmes impacts pour les travaux d'exploitation en colluvionnaire, que pour les travaux en alluvionnaires, tout en ne dépassant pas 10 % d'exploitation colluvionnaire,
- travailler uniquement en journée, à limiter les zones éclairées de nuit au strict nécessaire et à orienter l'éclairage vers l'intérieur du camp, afin de limiter la perturbation de la faune,
- stocker les hydrocarbures sur systèmes de rétention étanche sur le camp et le chantier,
- mettre en place et contrôler tous les jours, des digues, convenablement dimensionnées, afin d'éviter tout rejet de matière en suspension dans l'environnement,
- combler, en redisant les couches dans l'ordre initial, à réhabiliter puis niveler, régaler et revégétaliser, en début de saison de pluie, les bassins de décantation n'intervenant plus dans le processus, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation et en conservant un bassin de décantation terminal, en extrême aval, qui servira à capter et décanter les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces réhabilitées,
- réhabiliter et revégétaliser, en 2 à 3 phases, via la société MORFO, 100 % de la surface impactée, y compris les anciennes baranques, et à évaluer la reprise végétale et écosystémique lors de la dernière année d'autorisation afin de compléter la remise en état si nécessaire,
- reprofiler les cours d'eau après comblement des dérivations et à les remettre en état à la fin de l'exploitation,
- démanteler l'intégralité de la base-vie et ses infrastructures, une fois les projets terminés, à évacuer les déchets de construction vers des filières adaptées en fonction de leur nature pour y être traités et à réhabiliter et revégétaliser l'intégralité de la surface impactée,
- collecter et évacuer régulièrement, par voie aérienne puis terrestre, tous les déchets (ordures ménagères, filtres, huiles usagées, pneus, ferrailles, fûts usagés, batteries) en fonction de leur nature, vers des filières de traitement adaptées, pour y être traités,
- traiter via une filière adaptée le mercure récupéré sous forme de vapeur lors de la fonte de l'or,
- contacter les services concernés pour toutes découvertes de vestiges archéologiques ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Guyane Gold Mine, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation d'Exploitation minière (AEX) « GGM6 Améthyste » à Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV 2025

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

$$(\gamma, \gamma') \in \mathcal{B}^{\text{out}}_{\text{out}}.$$

$$\begin{aligned} & \text{Let } \mathcal{B}^{\text{out}}_{\text{out}} = \{(\gamma, \gamma') \in \mathcal{B}^{\text{out}}_{\text{out}} : \\ & \quad \text{if } \gamma \in \mathcal{B}^{\text{out}}_{\text{out}} \text{ then } \gamma' \in \mathcal{B}^{\text{out}}_{\text{out}}\} \end{aligned}$$

$$\mathcal{B}^{\text{out}}_{\text{out}} = \mathcal{B}^{\text{out}}_{\text{out}}.$$